PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPA DE PONTARLIER
Rocade Georges Pompidou
Rue des Tourbières
25300 PONTARLIER

Références : CM/2026/01425
Code AIOT : 0052500742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2026 dans l'établissement SPA DE PONTARLIER implanté Rocade Georges Pompidou Rue des Tourbières 25300 PONTARLIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection conjointe santé et protection animale et environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA DE PONTARLIER
- Rocade Georges Pompidou Rue des Tourbières 25300 PONTARLIER
- Code AIOT : 0052500742
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SPA de Pontarlier est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à déclaration au titre de la rubrique 2120.
Seuls des chiens et des chats sont hébergés sur site. Les animaux de type NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont, quant à eux, confiés à des associations spécialisées.
Les installations se composent de :

- bâtiments de détention (box et courettes attenantes),
- locaux de stockage (alimentation, litière, produits d'entretien),
- locaux techniques (infirmerie),
- espaces extérieurs (parcs d'ébats).

La SPA utilise deux lieux déportés (sur le territoire de la commune de Pontarlier) destinés pour l'un au stockage des gros volumes d'alimentation et pour l'autre à l'hébergement exclusif de chats "maison des chats".

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Demande d'action corrective	10 jours
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Demande d'action corrective	10 jours
8	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Demande d'action corrective	10 jours
10	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
19	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 08/12/2006, article 0	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
13	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
14	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
15	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
17	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Sans objet
18	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
20	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Sans objet
21	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont en bon état général, elles sont propres et entretenues. Néanmoins plusieurs non-conformités ont été relevées, en particulier, en matière de gestion :
- des risques électriques et incendies ;
- des effluents ;
- des accès aux installations pour les personnes extérieures au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006, article 0
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'effectif présent le jour de l'inspection est de 33 chiens âgés de plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des pisciculturés et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Les installations (bâtiments et parcs d'ébats) sont implantés à plus de 100 mètres des tiers et des cours ou point d'eau. Aucune autre activité que la déchetterie n'est implantée dans le voisinage direct des installations de la SPA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébats, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les parcs d'ébats sont implantés en bordure de route. Les sols sont en tout-venant et sont suffisamment entretenus de manière à éviter tout écoulement direct de boue et d'eau polluée sur le domaine public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'accès pour les secours, situé entre la fourrière et les chenils du refuge, est obstrué par des matériaux de chantier stockés devant le portail (à l'intérieur des installations). En l'état, cet accès ne permet pas l'intervention des secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est impératif de déplacer les matériaux obstruant l'accès aux services de secours vers un autre emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : La ventilation des locaux est adaptée à l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les personnes rencontrées lors de l'inspection maîtrisent les installations et ont connaissance des risques liés aux produits utilisés : une animalière spécialisée dans l'activité canine et le président de l'association.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès aux installations s'effectue par une entrée unique, qui n'est pas maintenue fermée. Par conséquent, les personnes extérieures (visiteurs, futurs adoptants) peuvent y pénétrer sans contrôle rigoureux. L'affichage des consignes stipulant que l'accès aux chenils et aux chatteries doit se faire accompagner d'un bénévole ou d'un membre du personnel est insuffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de maintenir l'entrée fermée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 8 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La majorité des produits utilisés sur site sont des produits d'entretien courants. Pour la désinfection, notamment en cas de risque sanitaire avéré, l'exploitant a recours au Virkon. Ce produit nécessite des précautions d'usage en raison de sa dangerosité. La fiche de données de sécurité (FDS) n'est pas disponible sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est impératif d'avoir à disposition la FDS du Virkon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : L'ensemble des installations sont maintenues propres et entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les vérifications périodiques des installations électriques ne sont pas réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les vérifications périodiques des installations électriques doivent être réalisées annuellement du fait de la présence de salariés. Les levées des éventuelles non conformités seront réalisées sans délai et enregistrées. Le rapport de vérification devra être transmis à l'inspection des ICPE dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : <u>Défense extérieur contre l'incendie:</u> Un poteau incendie est implanté à moins de 200 mètres des installations. <u>Défense intérieure contre l'incendie :</u> Plusieurs extincteurs (eau + additifs) sont répartis dans les lieux présentant un risque. Néanmoins aucun extincteur type poudre ou CO_2 adapté à un risque de feux d'origine électrique n'est présent sur site. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en mai 2025. Il n'a pas été observé de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des extincteurs adaptés aux feux d'origine électriques doivent être mis en place. Un plan des locaux doit être mis à disposition, indiquant pour chaque zone les dangers spécifiques afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats : Il n'a pas été observé de trace de présence de rongeur ni d'infestation d'insectes. L'exploitant assure lui-même la lutte contre les nuisibles (pose de pièges dans les locaux sensibles). Cependant, il n'a pu fournir aucune justification du plan de lutte mis en place (absence de factures, de plan écrit ou de registre des traitements)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tranmettre à l'inspection des ICPE le plan de lutte contre les nuisibles : • Préciser les modalités de votre dispositif (fréquence des contrôles, types de pièges, ...) • Les justificatifs (factures.)., plan, registre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : La conception des installations permet de prévenir le risque de fuite des chiens : • Des clôtures adaptées dans les parcs d'ébats, • Un système à double barrière en chenil (box fermés + couloir sécurisé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les sols des bâtiments où sont détenus les animaux et des annexes sont en matériaux étanches : béton lissé et carrelage. Quelques fissures superficielles sont observées, mais sans altérer l'imperméabilité globale des sols. Les couloirs et bâtiments où sont détenus les animaux sont équipés de siphons de sol. La pente des sols des bâtiments où sont détenus les animaux permet l'écoulement des effluents vers le système de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : A l'intérieur des bâtiments où sont détenus les animaux (box) et dans les couloirs les murs sont recouverts d'un revêtement imperméable et étanche. Seul les bas de portes positionnées entre les box et les courettes sont dégradés. Leur remplacement est programmé en juin 2026 (les portes sont financées par la fondation 30 millions d'amis).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les effluents liquides et les eaux issues du nettoyage des installations sont bien collectés. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser leur devenir : • Déversement direct dans le réseau public d'assainissement de Pontarlier (sans autorisation formalisée), • Ou traitement par PREVAL (établissement spécialisé dans la collecte et le recyclage des déchets).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des ICPE : • le plan du réseau de collecte des effluents liquides, • le système de traitement des effluents liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de toitures sont collectées via des chéneaux et restituées au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Aucun dispositif de stockage des effluents n'est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents solides sont ramassés tous les matins dans les parcs d'ébats et autant que de besoin dans les boxs et courettes. Ils sont ensuite ensachés et remis à la déchetterie toute proche en vue de leur incinération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que l'établissement est en droit de recevoir ce type de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Déchets de soins : aucun déchets de soins (DASRI) n'est stocké sur site, Les vétérinaires prennent en charge leur élimination lors de leurs interventions. Les déchets de types emballage de croquettes ou de litières sont recyclés en sac poubelle pour la collecte des effluents solides ; Les couvertures usagées ou tout autres déchets non recyclables sont évacués vers la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 **:** Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les animaux morts ne sont pas conservés sur site. Ils sont incinérés via les cabinets vétérinaires partenaires.
Type de suites proposées : Sans suite